



# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DPE

Référence n° 2024/MEM  
Affaire suivie par :  
Marie-Emmanuelle MASDUPUY  
Arnaud DUCHE-BARLOGIS  
Séverine HEBUTERNE  
Ulysse MATHIEU  
Tél : 05.55.11.42.11  
05.55.11.42.16  
05.55.11.42.04  
05.55.11.42.10

Mél : [marie-emmanuelle.masdupuy@ac-limoges.fr](mailto:marie-emmanuelle.masdupuy@ac-limoges.fr)  
[arnaud.duche-barlogis@ac-limoges.fr](mailto:arnaud.duche-barlogis@ac-limoges.fr)  
[severine.hebuterne@ac-limoges.fr](mailto:severine.hebuterne@ac-limoges.fr)  
[ulysse.mathieu@ac-limoges.fr](mailto:ulysse.mathieu@ac-limoges.fr)

13 rue François Chénieux  
CS 23124  
87031 Limoges cedex 1

## Division des personnels enseignants

Limoges, le 04 mars 2024

La Rectrice de l'académie de Limoges

à

- Mme la Présidente de l'Université de Limoges
- Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO
- M. le Directeur de CANOPE
- M. le Directeur de l'ONISEP
- M. le Délégué régional académique adjoint à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage (DRAFPICA)
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs académiques
- Inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale (IEN-ET-EG).
- Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la

**HAUTE-VIENNE - CREUSE - CORREZE**

**Objet : Tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'EPS et CPE pour l'année 2024.**

**Références :** -loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, notamment articles 14, 14 bis, 18, 26 et 58

-Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 27 novembre 2023 (BOENJS spécial n°3 du 07 décembre 2023).

-Lignes directrices de gestion de l'académie de Limoges relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports validées en comité social d'administration académique du 08 février 2024.

La présente note académique vise à rappeler le déroulement des opérations dans le cadre du tableau d'avancement à la hors-classe pour l'année 2024.

Je vous invite à lire attentivement les extraits des lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles annexés à la présente note de service (Annexe 1 et 2).

Je rappelle que la carrière des enseignants et des personnels d'éducation a vocation à se dérouler sur au moins deux grades pour une carrière complète, à un rythme plus ou moins rapide sauf cas exceptionnels.

J'appelle votre attention sur le fait que vous devez :

- donner un avis sur les dossiers des agents qui n'ont pas eu de 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière en 2022/2023 ou qui n'ont pas obtenu d'appréciation Recteur lors d'une campagne hors-classe antérieure.

**Ces situations sont extrêmement limitées, dans la mesure où les avis portés les années précédentes sont pérennes.**

- Proposer une éventuelle opposition à promotion sur certains dossiers des agents éligibles. Cette opposition ne vaut que pour la campagne en cours et doit être motivée.

## I/ Rappel des modalités de connexion à I-Prof et constitution des dossiers :

### Modalités de connexion

**Accès :** [www.ac-limoges.fr](http://www.ac-limoges.fr) puis cliquer sur I.Prof

\* **Identification** : saisir le compte utilisateur (en règle générale la première lettre du prénom suivie du nom sans point ni espace et en minuscules)


\* **Mot de passe** : numen par défaut (en majuscules) ou mot de passe créé par l'agent.

(\* mêmes paramètres que ceux de la messagerie académique)

#### **Puis**

- sélectionner la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant au corps d'appartenance puis OK

 consulter et compléter le dossier si nécessaire

 valider le dossier

Tous les personnels nouvellement promouvables seront informés individuellement par message I-Prof qu'ils remplissent les conditions statutaires.

Les agents sont invités à se connecter à l'outil de gestion internet I-Prof afin, s'ils le souhaitent, d'enrichir leur dossier individuel. Ils pourront à cet effet compléter les rubriques afférentes à leur *curriculum vitae* (titres et diplômes, formation et compétences, activités professionnelles...).

Ils pourront également vérifier les informations relatives à leur situation de carrière, leurs affectations, leur ancienneté (cf. onglet « votre dossier ») et consulter l'appréciation prise en compte dans le cadre du tableau d'avancement hors-classe (onglet « carrière » puis « notation »).

## II - Evaluation des dossiers d'avancement hors-classe par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

Je vous rappelle que l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous,
- l'appréciation Recteur attribuée lors des campagnes hors-classe précédentes (en effet, les avis Recteur attribués sont devenus pérennes)

**Seuls les dossiers des agents ne disposant d'aucune appréciation dans le cadre des deux cas précités devront faire l'objet d'une évaluation de la part du chef d'établissement et de l'inspecteur de la discipline.**

En tant qu'évaluateur, vous indiquerez au moyen d'I-Prof du **11 mars 2024 au 29 mars 2024 (délai de rigueur)** votre avis sur ces situations qui ne concernent qu'un nombre extrêmement limité d'agents.

L'évaluateur saisira un avis d'ensemble sur le dossier du promouvable, au vu de la durée de la carrière et de la valeur professionnelle de ce dernier, choisi parmi les possibilités suivantes :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant

- À consolider

L'avis « excellent » doit être réservé aux enseignants les plus remarquables au regard de ces critères.

**Je précise que ces avis seront conservés pour les campagnes de promotion ultérieures comme cela a été le cas pour les campagnes précédentes.**

### **III- Saisie d'une opposition à promotion :**

Une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée à l'encontre d'un agent sur proposition du chef d'établissement et des corps d'inspection. Cette dernière ne vaut que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent.

Je vous invite à procéder à la saisie éventuelle de votre opposition du **11 mars 2024 au 29 mars 2024**.

A l'issue de cette période, chaque personnel pourra consulter les avis relatifs à son dossier, du 01 avril 2024 au 06 avril 2024. Il pourra alors formuler des observations auprès des évaluateurs (chef d'établissement, inspecteur).

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des agents concernés de votre établissement ou service.

Pour la rectrice et par délégation  
La Directrice des relations et des ressources  
humaines

Valérie BEYNET

## ANNEXE 1

# Extrait de l'Annexe 1 des Lignes Directrices de gestion (LDG) ministérielles relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels

### **I.1.2. Avancement aux grades de la hors-classe et à la classe exceptionnelle**

#### **Accès au grade de la hors-classe (hors PEGC, CE d'EPS, AE et professeurs de chaires supérieures)**

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale de leur corps.

Tous les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par le recteur/IA-Dasen.

### **II.2 Les orientations et les critères propres à l'avancement d'échelon bonifié et de grade**

#### **II.2.2 Hors-classe**

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJS, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

**L'appréciation de la valeur professionnelle** correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par le recteur/IA-Dasen dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

- Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités compétentes qui ont accès au dossier de l'agent. Les avis se déclinent en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.
- L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points.

*Pour le second degré :*

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- À consolider : 95 points

Pour le premier degré :

Excellent : 120 points

Très satisfaisant : 100 points

Satisfaisant : 80 points

À consolider : 60 points

**La position dans la plage d'appel** est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Pour le second degré :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Pour le premier degré :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9+2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par le recteur/IA-Dasen à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection pour

le second degré et du corps d'inspection uniquement dans le premier degré. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Le tableau d'avancement à la hors-classe est établi par le recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et psychologues de l'éducation nationale placés sous son autorité, par le recteur ou l'IA-Dasen par délégation pour les professeurs des écoles, et par le ministre pour professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEn en position de détachement, mis à disposition ou non placés sous l'autorité d'un recteur d'académie, les et par le ministre sur proposition des recteurs pour les professeurs agrégés.

Concernant ces derniers, les recteurs établissent des propositions correspondant au plus à 35% de l'effectif des promouvables de leur académie. Seuls ces « proposés recteurs » sont examinés au niveau national.

Le tableau d'avancement au grade de la hors-classe est commun à toutes les disciplines.

## ANNEXE 2

### Extrait des LDG ministérielles relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels

#### **II – Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visant à garantir un traitement équitable des personnels**

[...]

#### **II.3 – Prévention des discriminations**

[...]

- **Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical**

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Par ailleurs, en application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents **déchargés syndicaux** qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promouvable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifie en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. Ces anciennetés moyennes sont publiées dans les notes de service annuelles.

## ANNEXE 3

### Anciennetés moyennes de grade des agents des corps des professeurs certifiés, des CPE, des PEPS et des PLP de l'académie de Limoges ayant accédé à la hors-classe au titre du tableau d'avancement 2023

Ancienneté moyenne de grade des professeurs certifiés : **20 ans 5 mois 29 jours.**

Ancienneté moyenne de grade des CPE : **20 ans 4 mois 10 jours.**

Ancienneté moyenne de grade des PEPS : **18 ans 11 mois 3 jours.**

Ancienneté moyenne de grade des PLP : **19 ans 2 mois 7 jours.**